



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial**

**Bureau de l'Environnement et de
l'Utilité Publique**

Arrêté préfectoral n° DCPPAT 2025-0039 du **- 6 FEV. 2025**

Objet : Ligne du MANS à ANGERS-MAÎTRE-ECOLE.

Alignement à suivre en vue d'établir une clôture, une construction, des plantations entre les points kilométriques 227+960 et 229+191, côté pair et impair sur le territoire de la commune de LA SUZE-SUR-SARTHE.

LE PREFET DE LA SARTHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2021-444 du 14 avril 2021 relative à la protection du domaine public ferroviaire ;

Vu le décret n° 2021-1772 du 22 décembre 2021 relatif à la protection du domaine public ferroviaire ;

Vu le Code des transports et notamment ses articles L. 2231-1 et suivants et R. 2231-1 et suivants ;

Vu le décret du 19 janvier 1934 déterminant les conditions dans lesquelles, en matière d'exploitation technique et commerciale, il pourra être dérogé par les grands réseaux de chemins de fer d'intérêt général aux prescriptions des lois, cahier des charges et conventions ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret N° 2019-525 du 27 mai 2019 relatif à la sécurité et à l'interopérabilité du système ferroviaire et modifiant ou abrogeant certaines dispositions réglementaires ;

Vu la lettre circulaire n° 1022 du 17 octobre 1963 relative à la délivrance des alignements en bordure de chemins de fer d'intérêt général ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2012 fixant les objectifs, les méthodes, les indicateurs de sécurité et la réglementation technique de sécurité et d'interopérabilité applicables sur le réseau ferré national ; sur proposition de SNCF RESEAU et SNCF, direction immobilière territoriale Centre-Ouest ;

Vu la demande en date du 21 août 2024 par laquelle le cabinet QUARTA demeurant 123, rue du Temple de Blosne à St-Jacques-De-La-Lande, agissant pour le compte de SNCF RESEAU demande l'alignement à suivre, pour délimitation de la propriété cadastrée section AL n° 69-70-63-64-66-65-31 AE n°29 sise à LA SUZE-SUR-SARTHE, en vue d'établir une clôture, une construction et des plantations, en bordure de la ligne du MANS à ANGERS-MAÎTRE-ECOLE entre les points kilométriques 227+960 et 229+191, côté pair et impair ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe,

A R R E T EArticle 1^{er} : Alignement

L'alignement à suivre et à ne pas dépasser en bordure de la ligne du MANS à ANGERS-MAÎTRE-ECOLE entre les points kilométriques 227+960 et 229+191, côté pair et impair, est défini sur le plan ci-annexé par une ligne :

12°3'34"456'78'89'910'1011'12'1213'1314'1415'15161718'1819'1920'2122'2324'25'26'26 dont les points 1, 2', 3', 3, 4, 4', 5, 6', 7, 8', 8, 9', 10', 10, 11', 12', 12, 13', 13, 14', 15', 15, 16, 17, 18', 18, 19', 19, 20', 21, 22', 23, 24', 25', 26' et 26 sont situés sur des normales à l'axe du parcellaire et distants de cet axe, comme suit :

- Pour délimitation, clôture et construction :

Planche 1 :

- le point 1 au point kilométrique	227+960	de	11.04 m
- le point 2' au point kilométrique	227+976	de	11.87 m
- le point 3' au point kilométrique	228+000	de	12.11 m
- le point 3 au point kilométrique	228+000	de	10.60 m
- le point 4' au point kilométrique	228+100	de	11.11 m
- le point 4 au point kilométrique	228+100	de	09.85 m
- le point 5 au point kilométrique	228+134	de	08.89 m
- le point 6' au point kilométrique	228+141	de	09.88 m
- le point 7 au point kilométrique	228+178	de	10.90 m
- le point 8' au point kilométrique	228+200	de	09.98 m
- le point 8 au point kilométrique	228+200	de	10.43 m
- le point 9' au point kilométrique	228+300	de	09.21 m
- le point 9 au point kilométrique	228+300	de	10.19 m
- le point 10' au point kilométrique	228+400	de	08.41 m
- le point 10 au point kilométrique	228+400	de	08.15 m
- le point 11' au point kilométrique	228+448	de	07.62 m
- le point 12' au point kilométrique	228+500	de	08.26 m
- le point 12 au point kilométrique	228+500	de	08.74 m
- le point 13' au point kilométrique	228+600	de	08.93 m
- le point 13 au point kilométrique	228+600	de	09.07 m

Planche 2 :

- le point 14' au point kilométrique	228+700	de	07.41 m
- le point 14 au point kilométrique	228+700	de	11.51 m
- le point 15' au point kilométrique	228+800	de	10.56 m
- le point 15 au point kilométrique	228+800	de	14.42 m
- le point 16 au point kilométrique	228+822	de	15.30 m
- le point 17 au point kilométrique	228+834	de	18.00 m
- le point 18' au point kilométrique	228+900	de	12.77 m
- le point 18 au point kilométrique	228+900	de	18.69 m
- le point 19' au point kilométrique	229+000	de	14.98 m
- le point 19 au point kilométrique	229+000	de	20.28 m
- le point 20' au point kilométrique	229+063	de	16.50 m
- le point 21 au point kilométrique	229+066	de	20.64 m
- le point 22' au point kilométrique	229+073	de	16.09 m
- le point 23 au point kilométrique	229+077	de	20.76 m
- le point 24' au point kilométrique	229+111	de	23.61 m
- le point 25' au point kilométrique	229+170	de	25.85 m
- le point 26' au point kilométrique	229+191	de	30.38 m
- le point 26 au point kilométrique	229+191	de	23.35 m

Article 2 : Prescriptions

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux prescriptions du code des transports, notamment les articles L. 2231-1 et suivants et R. 2231-1 et suivants.

Article 3 : Accès

Il n'est concédé au pétitionnaire par la présente autorisation aucun droit d'accès sur les dépendances du chemin de fer.

Article 4 : Application des lois et règlements

Le pétitionnaire sera tenu de se pourvoir devant les autorités compétentes de toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Tracé et récolelement de l'alignement

L'alignement sera tracé et récolé, en présence du pétitionnaire, par un agent de la Société Nationale des Chemins de fer Français pourvu de l'arrêté d'autorisation. A cet effet, le pétitionnaire préviendra au moins quinze jours à l'avance, M. l'assistant patrimoine du secteur – INFRAPOLE PAYS DE LA LOIRE, 4 BD Robert Jarry, 72009 LE MANS (02.28.20.48.02 ou 06.14.63.40.44) du moment où il désire que le tracé soit fait et l'aviseera également de l'achèvement des travaux.

Article 6 : Notification de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, le Directeur Régional de la SNCF à Nantes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la Suze-sur-Sarthe ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires de la Sarthe ;
- Monsieur le Directeur de la Direction Immobilière Territoriale Centre Ouest, 9 rue Nina Simone à Nantes.

Le Préfet,
 Pour le Préfet,
 La Secrétaire Générale

 Christine TORRES